



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre-Val de Loire

Le chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de l'Indre

à

Madame La directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

AFFAIRE SUIVIE PAR : David BOUILLON
NOM DU FICHIER : BUREAUTIQUE/URBANISME/POLE ENERGIES/EOLIEN
RÉF : GC /n° 143 /17

CHÂTEAUROUX, le 3 octobre 2017

OBJET : Demande d'autorisation unique

– Société d'exploitation éolienne Beaulieu, commune de BEAULIEU
Contribution au titre de l'examen de régularité des compléments et de la rédaction de
l'avis de l'autorité environnementale

Par courrier en date du 20 septembre 2017, vous avez interrogé mon service concernant
le dossier cité en objet, dossier pour lequel des compléments ont été apportés suite à un
premier dépôt en date du 6 juillet 2016.

Suite à cette saisine, je vous informe que le dossier a été jugé complet et recevable par mon service
pour les aspects relatifs à la qualité du dossier et le caractère approprié des informations qu'il
contient. Trouvez ci-dessous mes remarques / propositions pour l'élaboration du rapport de
recevabilité :

– Les demandes formulées à l'occasion du premier avis daté du 5 août 2016 ont été suivies. Les
compléments apportés répondent aux exigences de lisibilité d'une part, et d'exhaustivité
d'autre part, et permettent une bonne appréciation des impacts du projet sur les Monuments
protégés, les sites protégés et le paysage.

Je vous prie également de bien vouloir trouver ci-joint la contribution de mon service à
l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les
observations et avis que ce projet appelle de ma part.

.../...

Préambule - caractère modificateur systématique des infrastructures éoliennes :

Les parcs industriels d'aérogénérateurs ayant un caractère prépondérant, propre à modifier drastiquement les paysages où ils s'installent, leur analyse requiert une méthodologie conforme aux préconisations du Conseil d'État formulées le 7 février 2013¹. Dans le même sens, l'analyse de la jurisprudence récente (2010-2014) permet de préciser le mode de raisonnement fixé par le juge pour permettre une évaluation la plus objective possible du « porter atteinte » au caractère du paysage environnant. Cette méthode d'appréciation cumulative s'articule en quatre grandes étapes recensant : 1/ les intérêts des lieux préalables à leur survenue ; 2/ l'ampleur du porter atteinte ; 3/ l'impact des compensations éventuelles proposées ; 4/ la formulation de l'avis.

Rappel des définitions :

Voir Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016

La visibilité et la covisibilité d'une éolienne sont des notions objectives, reposant sur une approche « quantitative » du paysage et du patrimoine ».

« **Visibilité** » : tout ou partie des éoliennes d'un parc sont visibles depuis un espace donné.

La visibilité peut être totale (éolienne entièrement visible), partielle (éolienne visible uniquement en partie), filtrée (éolienne visible à travers un masque visuel végétal par exemple), permanente ou intermittente (selon que l'on voit le mât et la nacelle ou seulement les pales).

La covisibilité a été définie à l'origine pour les monuments historiques protégés. On parle de « covisibilité » ou de « champ de visibilité » lorsque le projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque. Cependant, cette notion de covisibilité n'est pas réservée aux seuls monuments historiques et s'applique également à d'autres espaces protégés, comme les sites classés, à un site patrimonial, ou à des éléments constitutifs du paysage (village, point d'appel, arbre isolé, etc.).

« **Covisibilité** » : tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un espace donné sont visibles conjointement, depuis un même point de vue.

« **directe** » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné, se superposent visuellement, que les aérogénérateurs viennent se positionner en avant-plan ou en arrière-plan.

« **indirecte** » : depuis un point de vue, tout ou partie des éoliennes d'un parc et un élément de paysage, une structure paysagère, ou un site donné sont visibles ensembles, au sein d'un champ visuel binoculaire de l'observateur, dans la limite d'un angle d'observation de 50°.

I – Prise en compte de la dimension culturelle du cadre de vie :

Tout paysage se définit comme une étendue spatiale, naturelle ou transformée par l'homme, qui représente, du point de vue de l'observateur, une certaine identité visuelle ou fonctionnelle. L'interaction entre l'homme et la nature produit un **paysage culturel** exprimant la relation qu'entretient une société avec son environnement².

1 CE, 7 février 2013, n°348473 Compagnie du vent contre Association Avenir d'Alet et de M. B « ... pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21. »

2 La Convention européenne du paysage adoptée à Florence le 20 octobre 2010, définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

.../...

Certains paysages emblématiques d'une interaction harmonieuse et inventive entre l'être humain et la nature nécessitent une attention particulière afin de préserver l'empreinte patrimoniale de modes de vie ou de manières d'aménager qui méritent d'être transmis aux générations futures en raison de leur valeur historique, artistique ou spirituelle.

Œuvre conjointe de l'action humaine et de la nature, les paysages culturels font partie de l'identité collective de nos sociétés et participent directement à l'attractivité des territoires. Ils témoignent souvent du génie créateur de l'être humain et de sa capacité à aménager son environnement en bonne intelligence avec le milieu naturel. Le développement de formes traditionnelles d'utilisation des terres contribue par ailleurs activement au maintien de la diversité biologique. La protection des paysages culturels s'inscrit ainsi naturellement dans les politiques en faveur du développement durable. La politique de développement des énergies renouvelables engagée dans le cadre du Grenelle reste attentive aux enjeux de préservation des paysages en s'assurant notamment que « *le développement des éoliennes (soit) réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains* »³.

II – Appréciation cumulative :

La méthode d'appréciation cumulative définie par le juge administratif permet de consolider les avis émis par l'UDAP sur les permis éoliens au titre de la qualité architecturale et paysagère des constructions. Ce chapitre reprend à son compte les notions et termes développés dans le cadre des décisions jurisprudentielles selon une grille d'analyse détaillée permettant de structurer l'appréciation du porter atteinte en accord avec les attendus du juge administratif⁴.

Cette appréciation cumulative s'organise selon le plan suivant :

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET DES QUALITÉS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

- 1.1. Définition de l'observateur
- 1.2. Caractérisation du paysage
 - 1.2.1. Caractéristiques géophysiques
 - 1.2.2. Caractéristiques culturelles
- 1.3. Appréciation de l'intérêt du paysage

2. ANALYSE DE L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES QUALITES DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

- 2.1. Analyse architecturale des ouvrages
- 2.2. Évaluation des effets négatifs
- 2.3. Évaluation des facteurs d'atténuation/compensation
- 2.4. Appréciation de l'impact des infrastructures sur le paysage

3 Dossier de presse Grenelle Environnement : « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT.

4 Méthodologie issue d'un groupe de travail DREAL/DRAC Centre (printemps 2014).

.../...

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET DES QUALITÉS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

L'analyse de l'état initial rassemble les connaissances sur le paysage et le patrimoine dans lequel l'implantation du parc éolien est envisagée. Elle a pour objectif d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

L'objectif de l'analyse de l'état initial est de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les spécificités et les qualités du paysage étudié ?*
- Quelle est sa structure géographique ? Le relief comme base de l'organisation du territoire.*
- Quelles sont les principales sensibilités paysagères et patrimoniales vis-à-vis du projet éolien ?*
- Quelle est la capacité du paysage étudié à accueillir des éoliennes ?*
- Quels sont les effets sur la perception du territoire par les populations ?*
- Quels sont les effets visuels cumulés avec les autres parcs ?*

voir Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016

1.1. **Définition de l'observateur :**

Le projet étudié s'inscrit dans l'unité paysagère du Boischaut méridional, au sud du département de l'Indre. Ce territoire de bocage au relief vallonné, est support d'une activité agricole d'élevage depuis le Moyen-Âge. Les nombreux édifices et sites protégés s'inscrivent dans des paysages pittoresques encore aujourd'hui préservés d'une trop forte artificialisation.

1.2. **Caractérisation du paysage :**

L'étude des perceptions visuelles est indissociable des perceptions sociales. Les perceptions sociales sont multiples et parfois contradictoires : elles évoluent dans le temps. Leur analyse s'attache aux lieux de vie, aux activités professionnelles et touristiques, aux représentations du territoire...

1.2.1. **Caractéristiques géophysiques :**

- Le territoire sur lequel vient s'implanter le projet est un pays de bocage au relief assez doux. Les paysages du Boischaut méridional sont marqués par une végétation foisonnante, qui souligne sa charpente géographique et multiplie les lignes horizons. Le relief est plus accentué lorsque l'on va vers le sud, sur les contreforts du Massif central. Ce territoire d'étude est marqué par la vallée de l'Anglin et, à environ 4 km au nord de la zone d'implantation potentielle, par l'Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords (site classé) et des vestiges du château de Brosse (monument historique inscrit), installé sur un promontoire.*

La structure géographique de ce grand territoire d'étude et les motifs naturels qui le soulignent composent un paysage de bocage protégé, caractéristique du sud du département de l'Indre, qu'il convient de conserver.

1.2.2. **Caractéristiques culturelles :**

- Paysage rural naturel :
*Paysage directement issu de la nature, cultivé et habité par l'homme.**
- Paysage patrimonial/identitaire :
*Paysage marqué par la présence de constructions ou d'aménagements dont l'interaction avec le paysage témoigne de l'histoire du lieu et d'un ancien mode d'occupation du territoire reconnus comme supports d'une identification collective.**

Les paysages naturels très végétalisés portent une architecture locale qui reste aujourd'hui caractéristique d'un territoire rural. Les plaines sont aujourd'hui principalement dédiées à l'élevage. L'habitat s'implante en grande majorité suivant les lignes qui structurent le paysage, et les voies de circulation suivent les ondulations du relief. Les bois et les haies bocagères caractéristiques du Boischaut méridional dessinent des paysages très végétalisés où dominent les horizontales. Les éléments boisés isolés ou les édifices qui en émergent, tels que le Château de Brosse au cœur d'un site classé sur la commune de Chaillac, deviennent des points de repère et des points d'appels sur les lignes d'horizon du bocage.

.../...

Éléments naturels et bâtis s'inscrivent harmonieusement dans un territoire rural, où dominent les horizontales, caractéristique du sud du département. Ce territoire souffrirait de l'intrusion brutale et antinomique d'éléments de grande hauteur, dont l'échelle est en totale contradiction avec les éléments du paysage.

– Paysage protégé et touristique :

Paysage protégé par un outil réglementaire : Site Patrimonial Remarquable (SPR), PSMV, abords MH, Périmètre Délimité des Abords (PDA), site inscrit, site classé, PNR, parc national... et présentant un attrait touristique (chemin de randonnées, route touristique...)

Le projet étudié recense un nombre significatif d'éléments protégés : dans les trois périmètres d'étude et pour le seul département de l'Indre, l'Étude d'impact recense 13 monuments historiques inscrits, 6 monuments historiques classés, 1 site inscrit, 1 site classé ainsi que 1 Site patrimonial remarquable (SPR).

Il est à noter que l'étude indique la présence d'une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**ZPPAUP**) **sur la commune de Saint-Benoît-du-Sault. Cette information est fautive : en effet, c'est un Secteur sauvegardé qui a été mis en place sur la commune le 18 janvier 2010.**

De plus, les ZPPAUP, AVAP et Secteurs sauvegardés ont été remplacées par des **Sites patrimoniaux remarquables (SPR)** depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016.

L'implantation de ces structures entre en contradiction avec l'identité culturelle de ce territoire fortement marqué par les nombreux monuments historiques qu'il porte. Le nombre de monuments et les sites protégés témoignent de la volonté de conserver les qualités bâties et paysagères de ce territoire.

1.3. Appréciation de l'intérêt du paysage :

Les qualités patrimoniales architecturales et paysagères, caractéristiques du Boischaut méridional, forment un ensemble cohérent et harmonieux qui est aujourd'hui en grande majorité préservé.

Les éléments bâtis et les espaces protégés présents dans la zone d'étude du projet traduisent la volonté de préserver l'identité et le caractère naturel et pittoresque de ces paysages. La confrontation entre ces structures ultra-technologiques et les paysages pittoresques est brutale et incompatible avec le caractère des lieux.

.../...

2. ANALYSE DE L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES QUALITES DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

L'étude des impacts du parc éolien sur le paysage et le patrimoine prend en compte les effets visuels, les effets visuels cumulés avec d'autres parcs éoliens, et les effets liés au fonctionnement, au chantier et à l'exploitation du site. Ceux-ci s'évaluent sur l'ensemble des aires d'étude et sont en corrélation avec l'analyse de l'état initial du territoire et de ses sensibilités paysagères et patrimoniales.

voir Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016

2.1. Analyse architecturale des ouvrages :

Le projet de parc éolien est constitué de 4 éoliennes sur la commune de Beaulieu. Deux modèles de machine sont proposés, l'un avec une hauteur de mât de 117 m et la seconde avec une hauteur de mât de 114 m. Leur hauteur totale en bout de pales est de 180 m.

Un poste de livraison de 9,3 m x 2,5 m, pour une hauteur de 2,6 m, est prévu sur la commune de Beaulieu à proximité de l'éolienne EOL 3. La structure en béton préfabriquée sera recouverte d'un bardage « bois de couleur marron foncé (RAL 8019) rappelant celle des troncs d'arbres » [Pièce 4.5 : Étude paysagère, p.277].

Les portes métalliques seront elles aussi recouvertes d'un bardage bois [Pièce 4.1 : Étude d'impact, vue F p.169].

Deux places de parking sont prévues dans le prolongement de la plateforme du poste de livraison. Si aucune indication concernant leur matérialisation dans le dossier, les coupes schématiques laissent imaginer un revêtement artificiel de type béton bitumineux.

Le profil très élancé de ces structures est en rupture avec les éléments de paysage déjà présents : dimensions et matériaux des 4 aérogénérateurs contredisent les qualités des lieux observés. Le poste de livraison, tel qu'il est implanté, entrainerait la suppression d'une partie de la haie bocagère [voir photomontage d'insertion, Étude paysagère, Vue F p.286]. Enfin, la mise en œuvre de place de stationnement artificielles nuirait fortement au caractère naturel du lieu en imperméabilisant le sol. Ces différents impacts identifiés contribuent à dénaturer les paysages caractéristiques du Boischaut méridional.

2.2. Évaluation des effets négatifs :

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Centre-Val de Loire (juin 2012) identifie l'**Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords, site classé le 26 février 2003**, comme un enjeu patrimonial de la zone 13 favorable au développement éolien.

Situé à moins de 4 km de la zone, les vestiges du château de Brosse, monument historique inscrit le 11 mars 1935, dominant la butte et s'inscrivent en promontoire au cœur du site classé. L'ensemble a fait l'objet d'une analyse annexée au Volet paysager (pp.292-295).

Plusieurs éléments caractéristiques, justifiant les différentes protections de l'ensemble, sont relevées dans l'étude annexée au dossier. Parmi ceux-ci : « la qualité paysagère réside dans la complémentarité entre l'environnement naturel préservé et l'architecture remarquable » ; « l'impression de *bout du monde* » ; « l'univers *sauvage* » ; « le point d'appel formé par la forteresse dans le paysage » [Étude paysagère, p.292].

- Phénomène de visibilité ou de covisibilité :

Confrontation visuelle entre les infrastructures et un élément structurant du paysage.

Le photomontage n°33 montre que le parc, et au minimum **l'ensemble des pales des éoliennes, sera visible depuis les abords immédiats du château protégé.**

La coupe topographique jointe au photomontage est disproportionnée. La rectification de ses proportions permet néanmoins de se rendre compte de manière très explicite de l'intervisibilité entre les éoliennes et la monument historique protégé du château de Brosse.

.../...

Il est à noter la très grande proximité du parc, distant de seulement 3 km de la limite du site classé, et de 4 km du monument protégé. Par comparaison, le projet éolien construit sur la commune de Luçay-le-Libre, et visible depuis le château de Bouges (monument historique classé appartenant à l'État) est lui distant de 10 km.

Le site classé du hameau de Brosse ainsi que le monument historique inscrit du Château en promontoire sont identifiés avec une sensibilité forte et un impact fort (niveau 4/5) dans le tableau de synthèse des impacts. De plus, les photomontages et la coupe topographique montrent une intervisibilité entre les éoliennes et ces éléments de patrimoine protégés. Le projet a un impact très fort sur les qualités paysagères et patrimoniales.

- Effet d'écrasement du paysage :

Effet de rupture d'échelle ou de domination excessive appliquée à une structure paysagère spécifique.

L'étude des variantes d'implantation du projet de parc présente un photomontage réalisé dans le site classé du hameau de Brosse [Étude paysagère, Vue B, pp.99-101]. Chacune des variantes, et particulièrement celle qui a été retenue pour ce projet (Variante 3) montre des éoliennes disséminées sur l'horizon.

L'intégration du parc éolien dans son environnement est difficile en raison de l'implantation irrégulière des machines sur la ligne d'horizon. Cette répartition hétérogène renforce un sentiment d'éparpillement des machines. De plus, les pales entièrement visibles au-dessus de la ligne d'horizon boisée entrent en concurrence avec les arbres au deuxième et troisième plan.

Le fort impact et la prédominance des éoliennes dans le paysage entrent en concurrence avec le caractère des lieux dans lequel elles s'implantent. Les situations d'intervisibilité entre les éoliennes et l'Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords (site classé), altèrent considérablement les vues offertes sur un paysage réputé « sauvage » [Étude paysagère, p.292].

- Effet de saturation visuelle :

Voir méthode d'objectivation à partir de trois études de cas en Beauce (DIREN Centre, septembre 2007)

L'analyse de la saturation visuelle [Étude d'impact, tableau 74 p.173] donne le pourcentage des sorties de bourg depuis lesquelles sont visibles des éoliennes. Le taux de saturation visuelle atteint 67 % pour la commune de Beaulieu, et 50 % pour la commune de Tilly. Établi à 50 % (Méthode d'évaluation DREAL Centre-Val de Loire) le seuil d'alerte est donc dépassé pour ces deux communes proches de la zone d'implantation du projet.

La visibilité du parc éolien depuis une majorité d'axe de communication de sortie de la commune de Beaulieu aura un impact fort sur le paysage quotidien des habitants.

2.3. Évaluation des facteurs d'atténuation/compensation :

- Mesures concernant les haies

L'étude d'impact indique que « des mesures de maintien des haies existantes peuvent être mises en œuvre afin de ne pas contribuer plus en avant à la déstructuration de la trame bocagère. » (p.163)

Le paysage bocager, caractéristique du Boischaut méridional, souffrirait de la disparition des haies qui caractérisent sa structure. Même si des mesures d'atténuation ou de compensation sont évoquées, le projet tel qu'il est proposé ne présente aucun aménagement qui limiterait les impacts sur le paysage.

.../...

- Mesures d'accompagnement concernant le site du château de Brosse, du hameau de Brosse et ses abords

L'étude d'impact indique que « plusieurs mesures d'accompagnement peuvent être proposées ». Parmi celles-ci la « mise en place de panneaux d'informations ou explicatifs au niveau du site ou du GR, création d'une table d'orientation au niveau du château par exemple ».

On rappelle ici que l'implantation de panneaux touristiques en site ou aux abords d'un monument historique protégé doit faire l'objet d'une Déclaration préalable, et que le dessin et l'implantation des panneaux est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

2.4. Appréciation de l'impact des infrastructures sur le paysage :

Le projet de 4 aérogénérateurs sur la commune de Beaulieu bouleverse le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants. Leurs impacts sont de nature à porter atteinte aux sites et paysages du Boischaud méridional. Leur visibilité affecte sensiblement les caractéristiques naturelles (horizontalité, haies, bocage), identitaires (points d'appels visuels naturels et patrimoniaux) et culturelles (monuments historiques et sites protégés, attractivité touristique) des paysages dans lesquelles elles s'implantent. La réalisation de ce projet pourrait altérer gravement l'identité paysagère, patrimoniale et pittoresque d'un territoire encore aujourd'hui préservé.

FORMULATION DE L'AVIS

Considérant le porter atteinte sur les paysages bocagers et/ou pittoresques du Boischaud méridional ;

Considérant le porter atteinte fort sur l'*Ensemble formé par la butte, le hameau de Chaillac, le château de Brosse et leurs abords*, site classé le 26 février 2003 ;

Considérant le porter atteinte avéré sur les *restes du château de Brosse*, monument historique inscrit le 11 mars 1935 ;

L'analyse des éléments d'appréciation cumulatifs démontre que le projet est de nature à porter gravement atteinte à la protection des paysages ainsi qu'à la conservation des monuments et des sites.

En conséquence, j'émet un avis défavorable à la demande d'Autorisation unique pour l'implantation de quatre éoliennes sur la commune de Beaulieu.

Le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,



Grégoire CHALIER